245
267.
(40)
67-2605
Case
Wing
Z
45
.18
Ser. 8
no. 20

PROSPECTUS
D'UN
JOURNAL
DE
LÉGISLATION
ET
DE TOUT CE QUI Y A RAPPORT.

Par M. Desprez, Avocat.

Erudimini qui judicatis terram. *Psalm.* 2, ℣. 10.

Bibliothèque Nationale de France

A PARIS,
De l'Imprimerie de Guillaume Desprez, Imprimeur du Roi & du Bureau Royal de Correspondance Générale.

M. DCC. LXVIII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

JOURNAL
DE LÉGISLATION
ET
DE TOUT CE QUI Y A RAPPORT.

LES Loix décident du Tien & du Mien, cet objet ſi précieux dans la ſociété. Elles doivent régler la conduite civile & extérieure de ceux qui vivent ſous leur empire ; elles les obligent tous, ſans diſtinction, parce que perſonne n'eſt préſumé les ignorer. Il eſt donc d'une extrême importance de les connoître. Combien de droits perdus, de familles ruinées & d'injuſtices commiſes involontairement, pour n'avoir pas connu les Loix ? Combien de coupables par ignorance que leur bonne foi n'a pu ſauver, qui ne ſe ſeroient expoſés, ni à la mort, ni à l'infamie, s'ils avoient été inſtruits des ſuites que pouvoit avoir l'action qui les a rendus criminels.

La connoiſſance des Loix intéreſſe encore plus eſſentiellement les perſonnes, qui, chargées par état, de quelque miniſtere public, ſont obligées, ou de les faire exécuter, ou de les prendre pour regle de leurs fonctions. N'y a-t-il pas de malheureux exemples de Loix ſages, mais ſans vigueur, parce qu'elles ne ſont pas aſſez connues ? N'en eſt-il pas de procédures vicieuſes, d'actes nuls & de procès mal jugés, parce que les Miniſtres de la Juſtice n'ont pas eu ſous les yeux la bouſſole qui devoit les diriger ?

N'en doutons pas, les Loix tiennent aux mœurs ; elles les forment, ou en ſont la ſuite : elles caractériſent, pour ainſi dire, le ſiecle qui les a vus naître, & c'eſt par elles que l'hiſtoire peint les nations & les Rois, les Miniſtres & les premiers Magiſtrats. Elles ſont comme le grand livre, où les politiques jugent les empires & s'inſtruiſent de l'art difficile de gouverner ; où les philoſophes apprennent les regles de ſageſſe & de bien public, qui en impoſent à

la liberté des maximes du droit naturel, & où les Miniſtres de la Religion même trouvent ce qu'ils doivent perſonnellement à l'Etat & les devoirs civils qu'ils ſont obligés de faire pratiquer.

Cependant on n'a encore mis en œuvre aucun moyen de faciliter & d'étendre cette connoiſſance des Loix autant qu'elle peut l'être. On ne s'eſt point occupé du ſoin de les réunir dans un même dépôt où tout le monde fut à portée de puiſer, & qui multiplié en divers endroits, brava, pour ainſi dire, l'injure des temps & la fatalité des circonſtances : cette foule d'anciennes Loix du Royaume, perdues dans le cours ténébreux des ſiecles malgré les laborieuſes recherches des *Secouſſes*, & de tant d'autres Compilateurs modernes, n'ont inſpiré aucune précaution pour prévenir déſormais des inconvénients ſi funeſtes.

Les Archives du Louvre, le dépôt de M. de Saint-Florentin, celui de la Guerre, celui de Sainte-Croix de la Bretonnerie & celui de M. Cochin, pour la Lorraine, contiennent ſans doute tout ce qui émane du Roi & de ſes Conſeils : mais contiennent-ils les modifications & les Arrêts de réglement, que les Cours jugent à propos de faire ſous l'autorité du Souverain ? Les habitans des Provinces peuvent-ils aiſément puiſer dans des ſources ſi éloignées ? Comment y chercheront-ils ce qu'ils ne connoiſſent pas ? & ces dépôts uniques, chacun pour leur partie, qu'un incendie peut dévorer dans un inſtant, aſſurent-ils aſſez à la nation, des monumens ſi précieux ?

On n'eſt inſtruit dans le reſſort de chaque Cour, que des Loix qui y ſont enrégiſtrées ; encore ne ſont-elles envoyées que dans les Baillages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions Royales reſſortiſſantes nuement aux Cours. Les Juges Royaux inférieurs & ceux des Seigneurs n'en ont qu'une connoiſſance tardive ; les particuliers les ignorent preſque toujours, & quelle facilité ont-ils de ſe les procurer ?

Mais ſi chaque reſſort connoît ſes Loix, connoît-il celles du reſſort voiſin, ſes modifications, ſes réglemens ? Comment donc juger les procès évoqués ? & comment les Avocats ſe garantiront-ils de l'erreur dans les conſultations qu'ils donnent pour des lieux qui ſont hors de leur reſſort ? N'eſt-il pas même intéreſſant que les Cours connoiſſent de part & d'autre leurs réglemens, afin que la ſageſſe de ceux d'une Cour en inſpire de ſemblables aux autres Cours, & nous rapproche d'autant de cette uniformité de légiſlation ſi digne de nos vœux.

Si on en excepte la Capitale, quelles ſont les Villes & Bourgs du Royaume, où on ſoit inſtruit exactement des Ordonnances Militaires, des Ordonnances faites pour la Marine, & des Arrêts du Conſeil ? Les Ordonnances Militaires reglent l'adminiſtration générale & particuliere des Corps, les grades, leurs privileges & leurs fonctions, la forme & les conditions des engagemens des ſoldats ; la levée de la milice, les qualités qui y aſſujettiſſent ou qui en exemptent ; la diſcipline que les troupes doivent garder dans leurs paſſages &

dans leurs séjours ; ce qu'elles peuvent exiger des communautés & des particuliers, & ce qui leur est interdit.

Les Ordonnances pour la Marine présentent des objets non moins intéressans pour le commerce, les bois, le chanvre, le suif, la navigation, &c.

Les Arrêts du Conseil fixent le sort des effets Royaux, cette portion si considérable aujourd'hui de la fortune des particuliers ; la taille & ses suites ; les droits domaniaux, établis sous le titre de contrôle, insinuation, centieme denier, franc-fiefs, & sous tant d'autres noms différens ; la maniere de construire les grands chemins, d'éxiger les corvées, de faire le Salpêtre chez les particuliers ; ce qui regarde les Aides & Gabelles, les Eaux & Forêts, le commerce & les matieres qui y entrent ; tous objets sur lesquels on éprouve souvent des injustices, parce qu'on n'a pas à la main les réglemens à la faveur desquels on pourroit s'en garantir.

Le Roi, dans la vue de faciliter désormais à ses sujets le moyen de se procurer ces connoissances, & de prévenir tant de suites fâcheuses de l'ignorance des regles qui émanent de sa sagesse, vient d'accorder au sieur Desprez, Avocat, le privilege exclusif de faire imprimer, vendre & distribuer périodiquement, un JOURNAL DE LÉGISLATION ET DE TOUT CE QUI Y A RAPPORT : SA MAJESTÉ ne s'y est déterminée qu'avec la plus grande connoissance de cause & sur l'avis, on ose même le dire, sur le vœu des premiers Magistrats.

Ce Journal contiendra tout ce qui sera relatif à son sujet, & présentera successivement tout ce qui paroîtra à l'avenir dans toute l'étendue du Royaume : Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts d'enregistremens de toutes les Cours & Conseils supérieurs, avec leurs modifications ; Ordonnances Générales Militaires, ou pour la Marine ; Arrêts de réglement, soit du Conseil, soit des Cours & Conseils souverains ; Ordonnances & Réglemens de Police pour la Ville de Paris, émanés du Châtelet, du Bureau de la Ville, du Bureau des Finances ; même les Arrêts particuliers, tant au civil, qu'au criminel, qui étant imprimés par ordre des tribunaux qui les auront rendus, seront destinés à devenir publics & de nature à instruire les citoyens.

On se propose d'annoncer à la fin de chaque brochure les nouveaux Livres de Droit qui paroîtront, & les nouvelles éditions des anciens, à mesure que les Auteurs, Libraires ou Imprimeurs, soit de la Capitale, soit des Provinces en donneront avis. On indiquera le prix & les lieux où on les trouvera.

On donnera une table générale chronologique & alphabétique du Journal pour chaque année, dans les premiers mois de l'année suivante.

Il n'est personne, sans doute, qui ne sente combien cet ouvrage qui formera un Recueil complet & non interrompu de toutes les Loix de la Monarchie est nécessaire à tous les Ordres de l'Etat. Prélats, Ecclésiastiques, Maisons Religieuses, ou autres Communautés, Grands-Seigneurs, Propriétaires de grandes

Terres, Magiſtrats, Officiers Militaires & de Marine, Officiers de Juſtice & Municipaux, Avocats, Procureurs, Notaires, Greffiers, Gens de Lettres, ſurtout ceux qui travaillent à l'hiſtoire du temps, qui ont ou qui forment des bibliotheques; Politiques, Philoſophes, Commerçans, Financiers, leurs Commis ou Prépoſés, Agens de change, Intendans de maiſons, Gens d'affaires; tous ont intérêt de ſe le procurer. Eſt-il même de Particulier à portée de s'inſtruire, qui puiſſe le négliger, ſans s'expoſer à manquer à ce qu'il ſe doit à ſoi-même & à ce qu'il doit aux autres? Et quelle ſupériorité n'auront pas ſur leurs concurrens, chacun dans leur genre, ceux qui auront ce ſecours ſous les yeux? Oſons le dire, cet ouvrage ſera utile à l'Etat, il portera avec plus de rapidité & en plus de lieux la connoiſſance des volontés du Prince, & les opérations de finance ne peuvent qu'y gagner beaucoup.

Ce Journal l'emportera ſur tout ce qui a été projetté juſqu'à préſent en ce genre. Un Libraire donne, depuis quelque tems, le Calendrier des Loix de France: mais cet Ouvrage ne paroît que long-temps après l'année révolue, & il ne contient qu'une Notice, ou extrait des différentes Loix ou Arrêts de l'année précédente.

Un autre Libraire envoie les Arrêts du Parlement de Paris, du Conſeil & des autres Tribunaux de la même Ville: mais il ne comprend, dans ſes envois, ni les Ordonnances Militaires, ni ce qui émane des Cours ſupérieures des Provinces.

Après l'accueil que le public a fait à ces deux eſſais, le ſieur Deſprez qui réunira tout dans ſon Journal, & qui donnera les choſes exactement, ſe flatte de ſatisfaire autant au vœu de ſes concitoyens, qu'à celui du Gouvernement.

Il propoſe d'en fournir au commencement de chaque mois, aux abonnés de Province, une brochure, qui contiendra ce qui aura paru dans le mois paſſé; & au commencement de chaque ſemaine, aux abonnés de Paris, qui ont plus d'intérêt d'être inſtruits promptement, ce qui aura paru dans la ſemaine précédente. On rendra même les envois plus fréquens, ſi c'eſt le vœu du public.

Le format ſera *in*-4°. ſemblable à ce Proſpectus, forme qu'on a cru la plus convenable pour un ouvrage qui peut devenir auſſi étendu.

On ne donnera point en feuilles ſéparées les pieces qui compoſeront chaque brochure; elles ſeront de ſuite & ſans aucun blanc. Peut-être ne ſera-t-il pas toujours poſſible de les placer dans l'ordre de leur date; parce qu'au moment qu'on imprimera à Paris le Journal d'une ſemaine ou d'un mois, il pourra arriver que dans une Province éloignée, on enregiſtre une Loi particuliere, ou qu'on rende un Arrêt de réglement que les Auteurs du Journal ne pourront avoir & donner au public que la ſemaine ou le mois ſuivant. On remédiera à cette interverſion par la Table Chronologique & Alphabétique.

En donnant les Loix générales, on ne pourra pas non plus donner ſur le champ tous les Arrêts d'enrégiſtrement des différentes Cours du Royaume ; elles n'enrégiſtrent ſouvent que long-temps les unes après les autres. Pour y ſuppléer, à meſure qu'on ſera averti des enrégiſtremens, on en fera une mention ſommaire à la fin de chaque brochure, & quand on ſaura comment la Loi aura été reçue par tout, on donnera tous les enrégiſtremens ſur une feuille ſéparée que chaque particulier pourra, s'il le juge à propos, placer à la ſuite de la loi-même.

Ne s'agiſſant point ici d'un ouvrage dont la matiere ſoit à la diſpoſition du ſieur Deſprez, il ne ſauroit rien aſſurer ſur la groſſeur des brochures & ſur le nombre des pieces. Mais il s'engage à donner avec la plus grande exactitude tout ce qui paroîtra. Il s'eſt uni avec des perſonnes, qui, à raiſon de leur état & de leurs lumieres, ſont à portée de ſe le procurer, & de rendre le Journal auſſi parfait qu'il puiſſe l'être. Pour la commodité du public & pour la plus grande expédition, il a traité avec le Bureau Royal de correſpondance, établi à Paris place des Victoires. Il y aura un Commis-Caiſſier particulier ſous ſon inſpection & ſous l'inſpection de MM. les Directeurs de la Correſpondance, qui lui feront ſur le champ la remiſe de l'argent & des lettres, avis ou abonnemens qui arriveront. Ce commis veillera à ce que les envois ſoient faits exactement. Les Correſpondans que le Bureau a dans toutes les Villes & Bourgs un peu conſidérables du Royaume, recevront les abonnemens & le prix, des perſonnes qui ne voudront ou ne pourront pas les envoyer directement à Paris. Ceux de ces correſpondans qui ſont dans les Villes où il y a des Cours ou Conſeils ſupérieurs enverront ponctuellement à Paris tout ce qui devra entrer dans le Journal.

Il ne commencera qu'au premier Janvier prochain. La premiere brochure pour Paris ſera envoyée les premiers jours de la ſeconde ſemaine : & les brochures pour les Provinces, ſeront envoyées les premiers jours de Février, & ainſi à continuer. Cependant, comme il y a eu cette année 1768 pluſieurs Loix très-intéreſſantes, telles que l'Edit des Ordres Religieux, celui des portions congrues, celui des Oblats & pluſieurs autres, & qu'il importe non-ſeulement de les avoir dans un Recueil en regle, mais encore de ſavoir comment elles auront été reçues dans les différens Tribunaux, on donnera à la fois l'année 1768, ſi le public le déſire ; on ſe conformera à ſes demandes.

Le prix de l'abonnement ſera de 30 liv. par an pour Paris, & de 36 liv. pour la Province, payables d'avance. MM. les abonnés recevront le Journal franc de port, ſavoir à Paris, & dans tous les lieux où il y a diſtribution de lettres, dans leurs maiſons ; & à l'égard de ceux qui habitent des pays de traverſe, on le fera parvenir au Bureau de la Poſte le plus proche de leur domicile, qu'ils voudront bien indiquer.

Ceux qui déſireront de s'abonner, ſont priés de s'adreſſer à MM. les Directeurs du Bureau Royal de la Correſpondance, *Place des Victoires, à Paris*, &

d'affranchir les lettres & l'argent qu'ils enverront ; ils ſont priés auſſi d'envoyer dès à préſent leur ſoumiſſion par lettre ou autrement, & leur argent au plus tard, ſavoir, pour le Recueil de 1768, d'ici à la fin de Septembre prochain, & pour le Journal de 1769, dans le mois de Décembre auſſi prochain. On leur donnera une reconnoiſſance de l'abonnement & du prix, qui ſera ſignée par le Commis & par l'un de MM. les Directeurs de la Correſpondance.

Les perſonnes de Province qui n'auront pas de moyen de faire parvenir ici leur argent franc de port, pourront le remettre au Correſpondant le plus proche de leur demeure, en donner avis au Bureau de Paris, & prendre de ce Correſpondant une reconnoiſſance qu'il retirera enſuite en remettant celle du Bureau même.

MM. les Abonnés voudront bien avoir ſoin de donner leur adreſſe exactement, de l'écrire d'une maniere très-liſible, & d'avertir lorſqu'ils changeront de demeure.

LU & approuvé. A Paris, ce 30 Juin 1768.
Signé, COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

Vu l'Approbation. Permis d'imprimer & diſtribuer. A Paris, ce 30 Juin 1768.
Signé, DE SARTINE.

Régiſtré la préſente Permiſſion ſur le Regiſtre des Permiſſions de Police de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 6685, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, ce 8 Juillet 1768.
Signé, BRIASSON, *Syndic.*